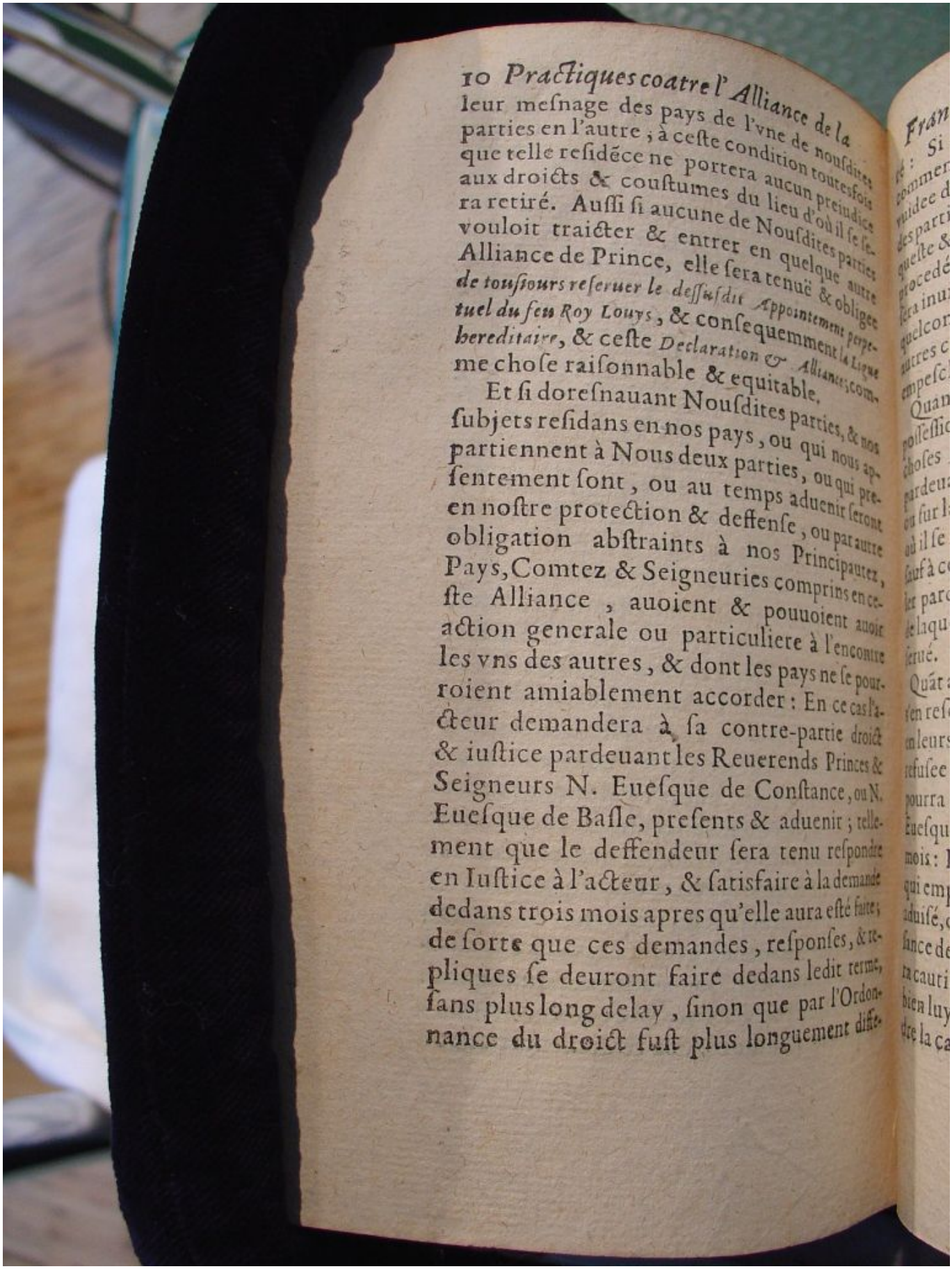
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_010.jpg



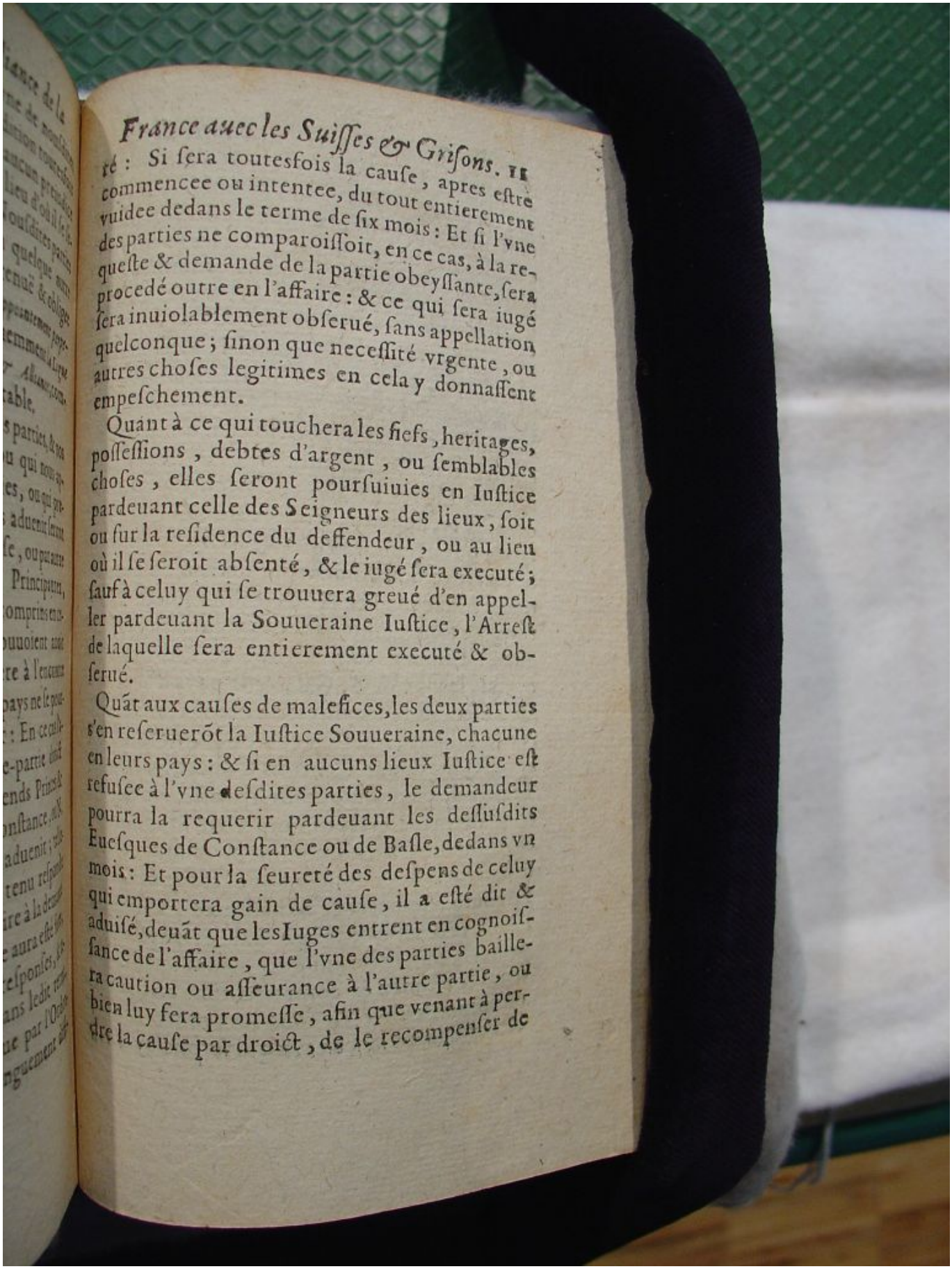
10 *Practiques coatre l'Alliance de la*

leur mesnage des pays de l'vne de nousdites parties en l'autre ; à ceste condition toutesfois que telle residẽce ne portera aucun preiudice aux droicts & coustumes du lieu d'où il se sera retiré. Aussi si aucune de Nousdites parties vouloit traicter & entrer en quelque autre Alliance de Prince, elle sera tenuë & obligee *de tousiours reseruer le dessusdit Appointement perpetuel du feu Roy Louys*, & consequemment *la Ligue hereditaire*, & ceste *Declaration & Alliance*; comme chose raisonnable & equitable.

Et si doresnauant Nousdites parties, & nos subjets residans en nos pays, ou qui nous appartiennent à Nous deux parties, ou qui presentement sont, ou au temps aduenir seront en nostre protection & deffense, ou par autre obligation abstraints à nos Principautez, Pays, Comtez & Seigneuries comprins en ceste Alliance, auoient & pouuoient auoir action generale ou particuliere à l'encontre les vns des autres, & dont les pays ne se pourroient amiablement accorder : En ce cas l'acteur demandera à sa contre-partie droict & iustice pardeuant les Reuerends Princes & Seigneurs N. Euesque de Constance, ou N. Euesque de Basle, presents & aduenir ; tellement que le deffendeur sera tenu respondre en Iustice à l'acteur, & satisfaire à la demande dedans trois mois apres qu'elle aura esté faite ; de sorte que ces demandes, responses, & repliques se deuront faire dedans ledit terme, sans plus long delay, sinon que par l'Ordonnance du droict fust plus longuement diffe-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_011.jpg



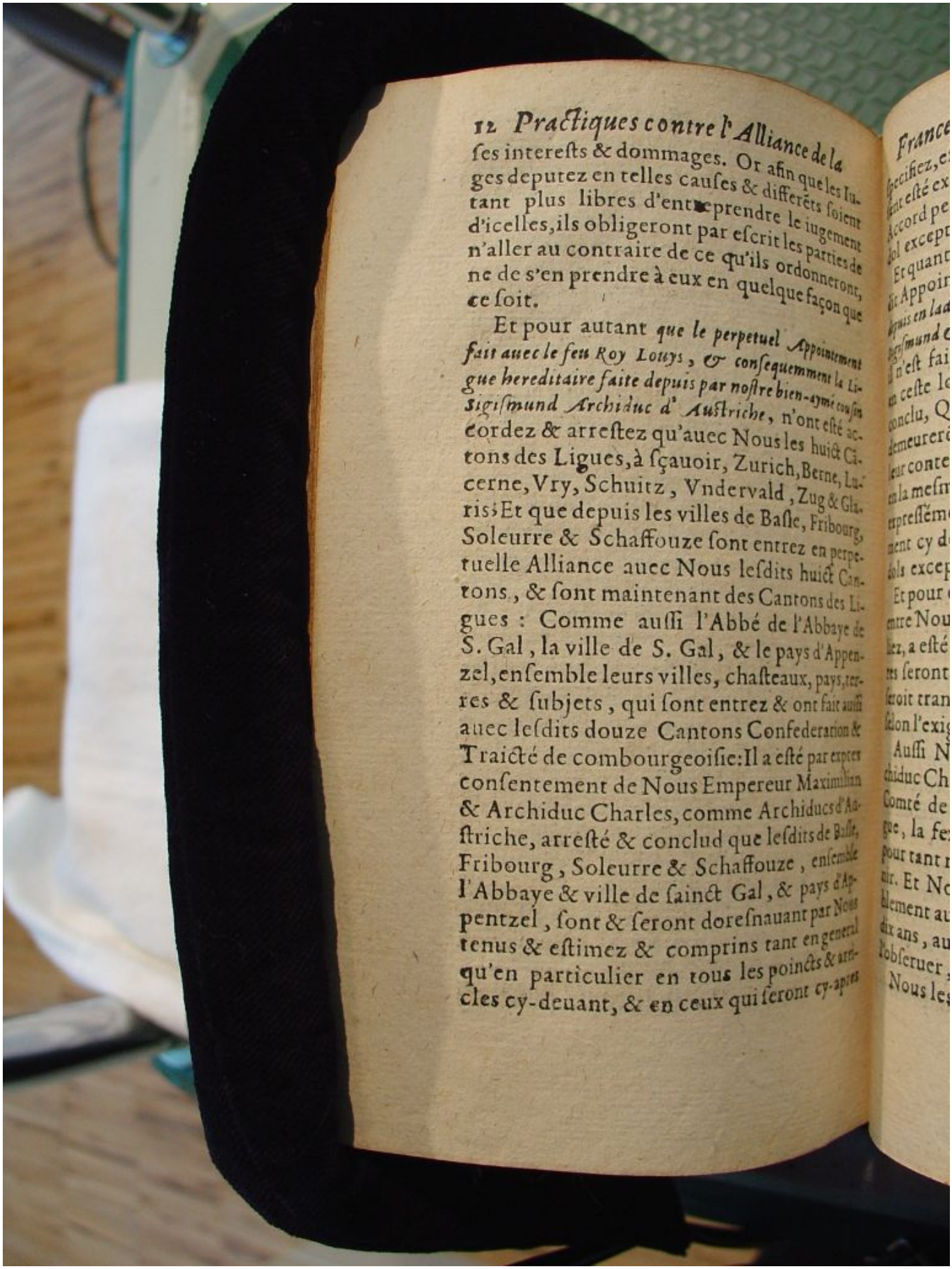
té : Si sera toutesfois la cause, apres estre commencee ou intentee, du tout entierement vuidee dedans le terme de six mois : Et si l'vne des parties ne comparoissoit, en ce cas, à la requeste & demande de la partie obeyssante, sera procedé outre en l'affaire : & ce qui sera iugé sera inuiolablement obserué, sans appellation quelconque ; sinon que necessité vrgente, ou autres choses legitimes en cela y donnassent empeschement.

Quant à ce qui touchera les fiefs, heritages, possessions, debtes d'argent, ou semblables choses, elles seront poursuiuies en Iustice pardeuant celle des Seigneurs des lieux, soit ou sur la residence du deffendeur, ou au lieu où il se seroit absenté, & le iugé sera executé ; sauf à celuy qui se trouuera greué d'en appeller pardeuant la Souueraine Iustice, l'Arrest de laquelle sera entierement executé & obserué.

Quãt aux causes de malefices, les deux parties s'en reseruerõt la Iustice Souueraine, chacune en leurs pays : & si en aucuns lieux Iustice est refusee à l'vne desdites parties, le demandeur pourra la requerir pardeuant les dessusdits Euesques de Constance ou de Basle, dedans vn mois : Et pour la seureté des despens de celuy qui emportera gain de cause, il a esté dit & aduisé, deuãt que les Iuges entrent en cognoissance de l'affaire, que l'vne des parties baillera caution ou asseurance à l'autre partie, ou bien luy fera promesse, afin que venant à perdre la cause par droict, de le recompenser de

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_012.jpg

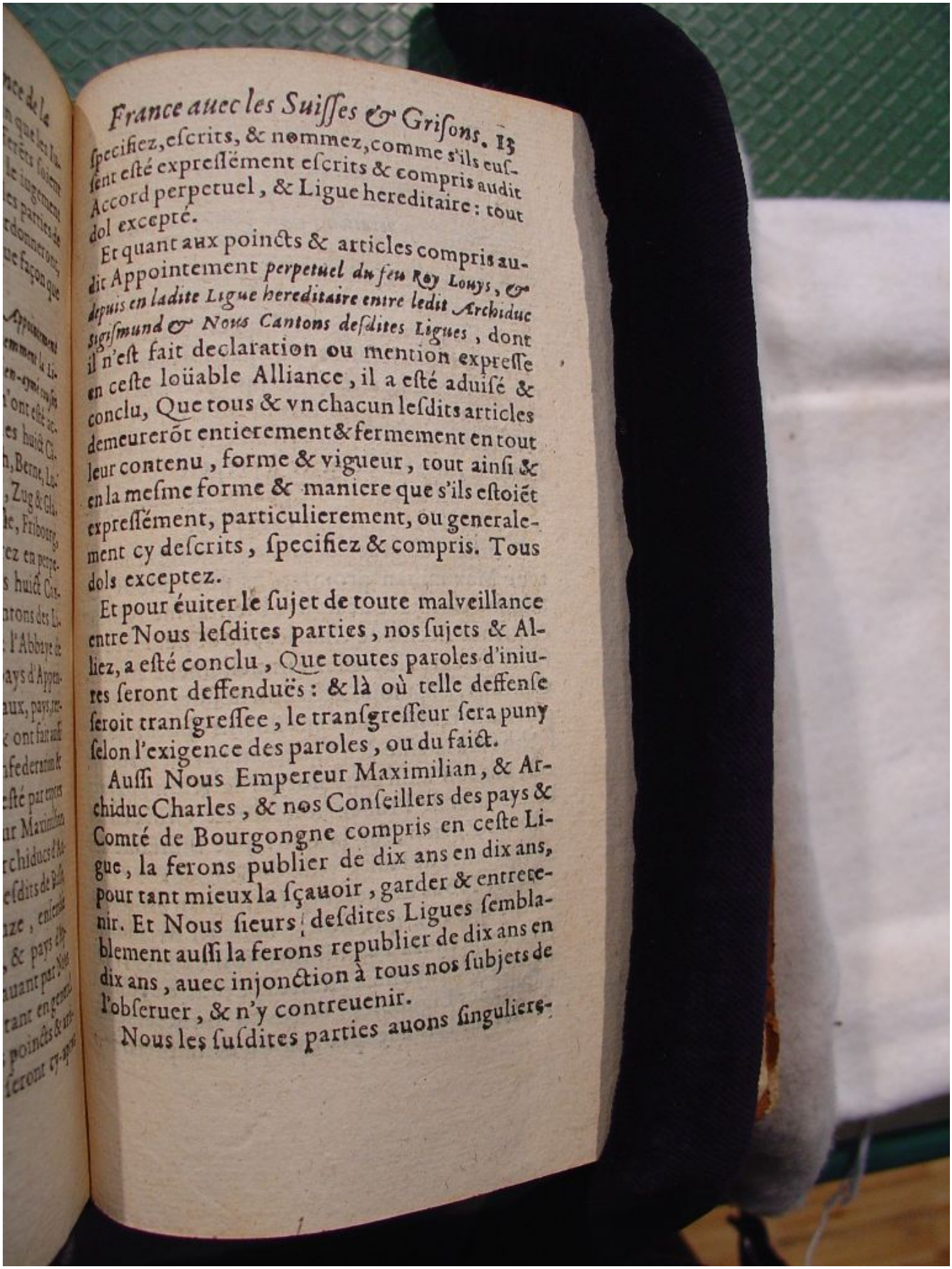


ſes intereſts & dommages. Or afin que les Iuges deputez en telles cauſes & differẽts ſoient tant plus libres d'entreprendre le iugement d'icelles, ils obligeront par eſcrit les parties de n'aller au contraire de ce qu'ils ordonneront, ne de s'en prendre à eux en quelque façon que ce ſoit.

Et pour autant *que le perpetuel Appointement fait auec le feu Roy Louys, & conſequemment la Ligue hereditaire faite depuis par noſtre bien-aymé couſin Sigiſmund Archiduc d'Auſtriche*, n'ont eſté accordez & arreſtez qu'auec Nous les huict Cantons des Ligues, à ſçauoir, Zurich, Berne, Lucerne, Vry, Schuitz, Vndervald, Zug & Glaris; Et que depuis les villes de Baſle, Fribourg, Soleurre & Schaffouze ſont entrez en perpetuelle Alliance auec Nous leſdits huict Cantons, & ſont maintenant des Cantons des Ligues : Comme auſſi l'Abbé de l'Abbaye de S. Gal, la ville de S. Gal, & le pays d'Appenzel, enſemble leurs villes, chaſteaux, pays, terres & ſubjets, qui ſont entrez & ont fait auſſi auec leſdits douze Cantons Confederation & Traicté de combourgeoiſie: Il a eſté par exprez conſentement de Nous Empereur Maximilian & Archiduc Charles, comme Archiducs d'Auſtriche, arreſté & conclud que leſdits de Baſle, Fribourg, Soleurre & Schaffouze, enſemble l'Abbaye & ville de ſainct Gal, & pays d'Appentzel, ſont & ſeront doreſnauant par Nous tenus & eſtimez & comprins tant en general qu'en particulier en tous les poincts & articles cy-deuant, & en ceux qui ſeront cy-apres

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_013.jpg



ſpecifiez, eſcrits, & nommez, comme s'ils euſſent eſté expreſſément eſcrits & compris audit Accord perpetuel, & Ligue hereditaire: tout dol excepté.

Et quant aux poincts & articles compris audit Appointement *perpetuel du feu Roy Louys, & depuis en ladite Ligue hereditaire entre ledit Archiduc Sigiſmund & Nous Cantons deſdites Ligues*, dont il n'eſt fait declaration ou mention expreſſe en ceſte loüable Alliance, il a eſté aduiſé & conclu, Que tous & vn chacun leſdits articles demeurerõt entierement & fermement en tout leur contenu, forme & vigueur, tout ainſi & en la meſme forme & maniere que s'ils eſtoiẽt expreſſément, particulierement, ou generalement cy deſcrits, ſpecifiez & compris. Tous dols exceptez.

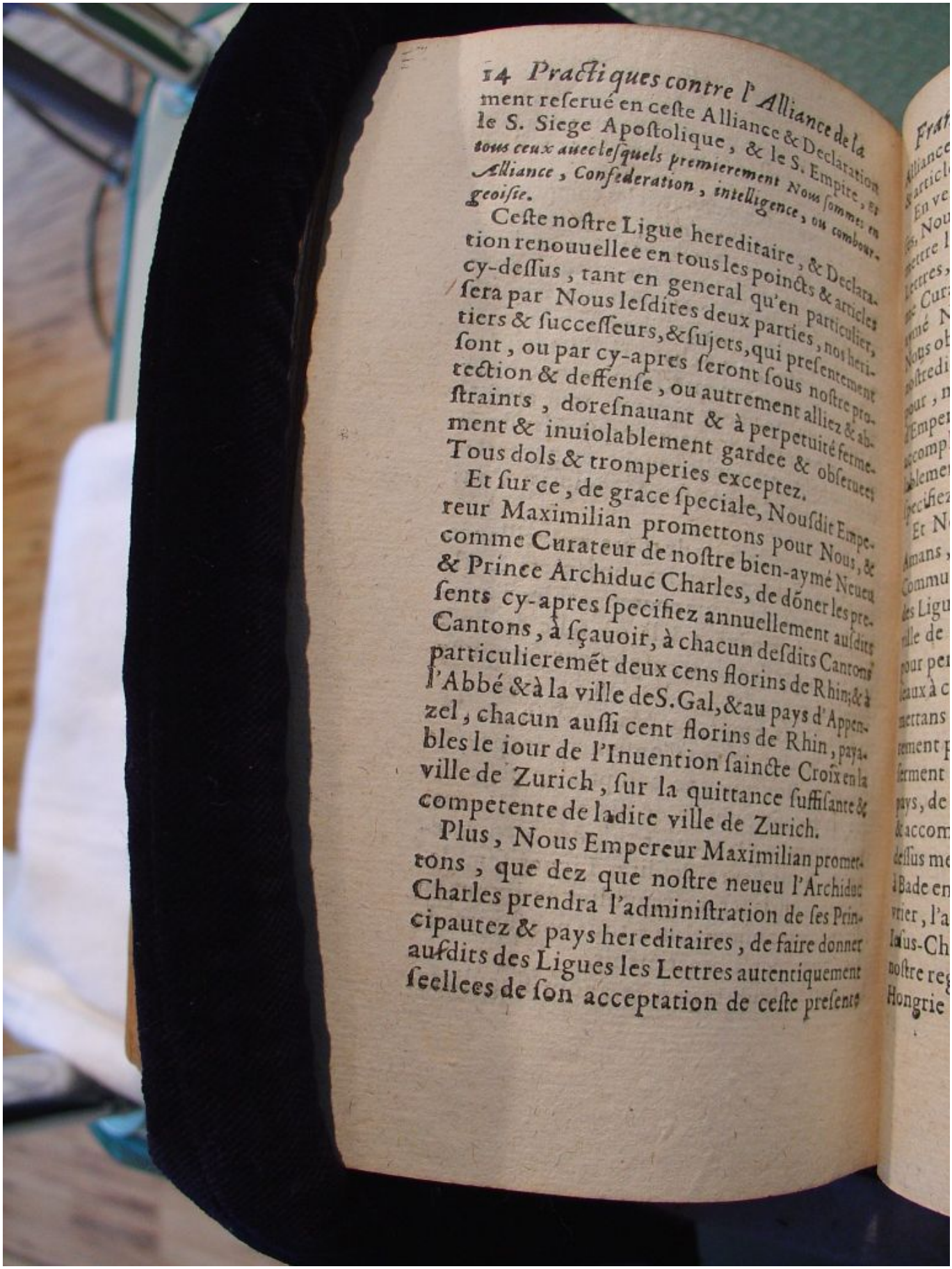
Et pour éuiter le ſujet de toute malveillance entre Nous leſdites parties, nos ſujets & Alliez, a eſté conclu, Que toutes paroles d'iniures ſeront deffenduës: & là où telle deffenſe ſeroit tranſgreſſee, le tranſgreſſeur ſera puny ſelon l'exigence des paroles, ou du faict.

Auſſi Nous Empereur Maximilian, & Archiduc Charles, & nos Conſeillers des pays & Comté de Bourgongne compris en ceſte Ligue, la ferons publier de dix ans en dix ans, pour tant mieux la ſçauoir, garder & entretenir. Et Nous ſieurs deſdites Ligues ſemblablement auſſi la ferons republier de dix ans en dix ans, auec injonction à tous nos ſubjets de l'obſeruer, & n'y contreuenir.

Nous les ſuſdites parties auons ſinguliers-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_014.jpg



ment reſerué en ceſte Alliance & Declaration le S. Siege Apoſtolique, & le S. Empire, et tous ceux auecleſquels premierement Nous ſommes en Alliance, Confederation, intelligence, ou combourgeoiſie.

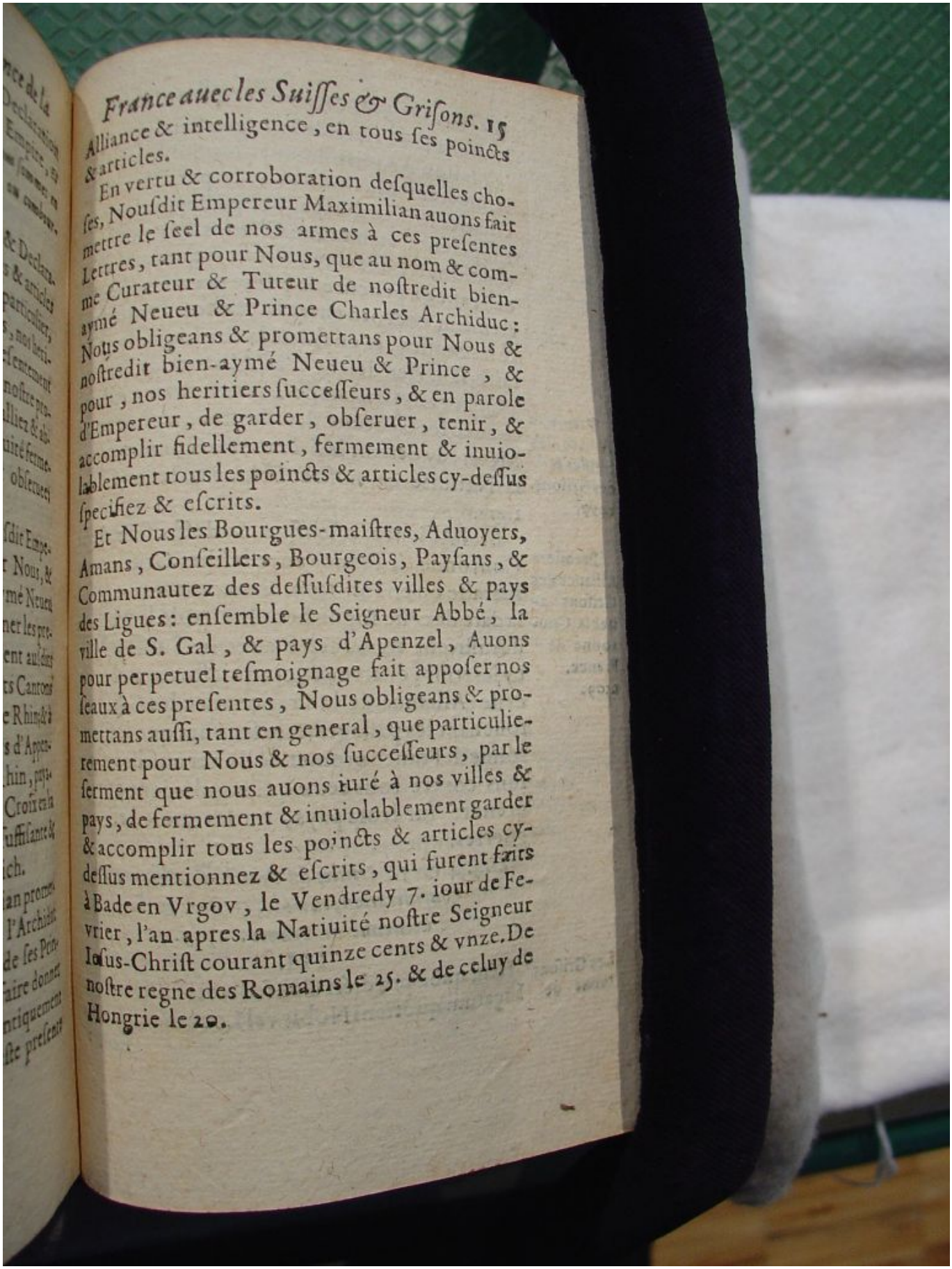
Ceſte noſtre Ligue hereditaire, & Declaration renouuellee en tous les poincts & articles cy-deſſus, tant en general qu'en particulier, ſera par Nous leſdites deux parties, nos heritiers & ſucceſſeurs, & ſujets, qui preſentement ſont, ou par cy-apres ſeront ſous noſtre protection & deffenſe, ou autrement alliez & abſtraints, doreſnauant & à perpetuité fermement & inuiolablement gardee & obſeruee. Tous dols & tromperies exceptez.

Et ſur ce, de grace ſpeciale, Nouſdit Empereur Maximilian promettons pour Nous, & comme Curateur de noſtre bien-aymé Neueu & Prince Archiduc Charles, de dõner les preſents cy-apres ſpecifiez annuellement auſdits Cantons, à ſçauoir, à chacun deſdits Cantons particulieremẽt deux cens florins de Rhin, & à l'Abbé & à la ville de S. Gal, & au pays d'Appenzel, chacun auſſi cent florins de Rhin, payables le iour de l'Inuention ſaincte Croix en la ville de Zurich, ſur la quittance ſuffiſante & competente de ladite ville de Zurich.

Plus, Nous Empereur Maximilian promettons, que dez que noſtre neueu l'Archiduc Charles prendra l'adminiſtration de ſes Principautez & pays hereditaires, de faire donner auſdits des Ligues les Lettres autentiquement ſeellees de ſon acceptation de ceſte preſente

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_015.jpg



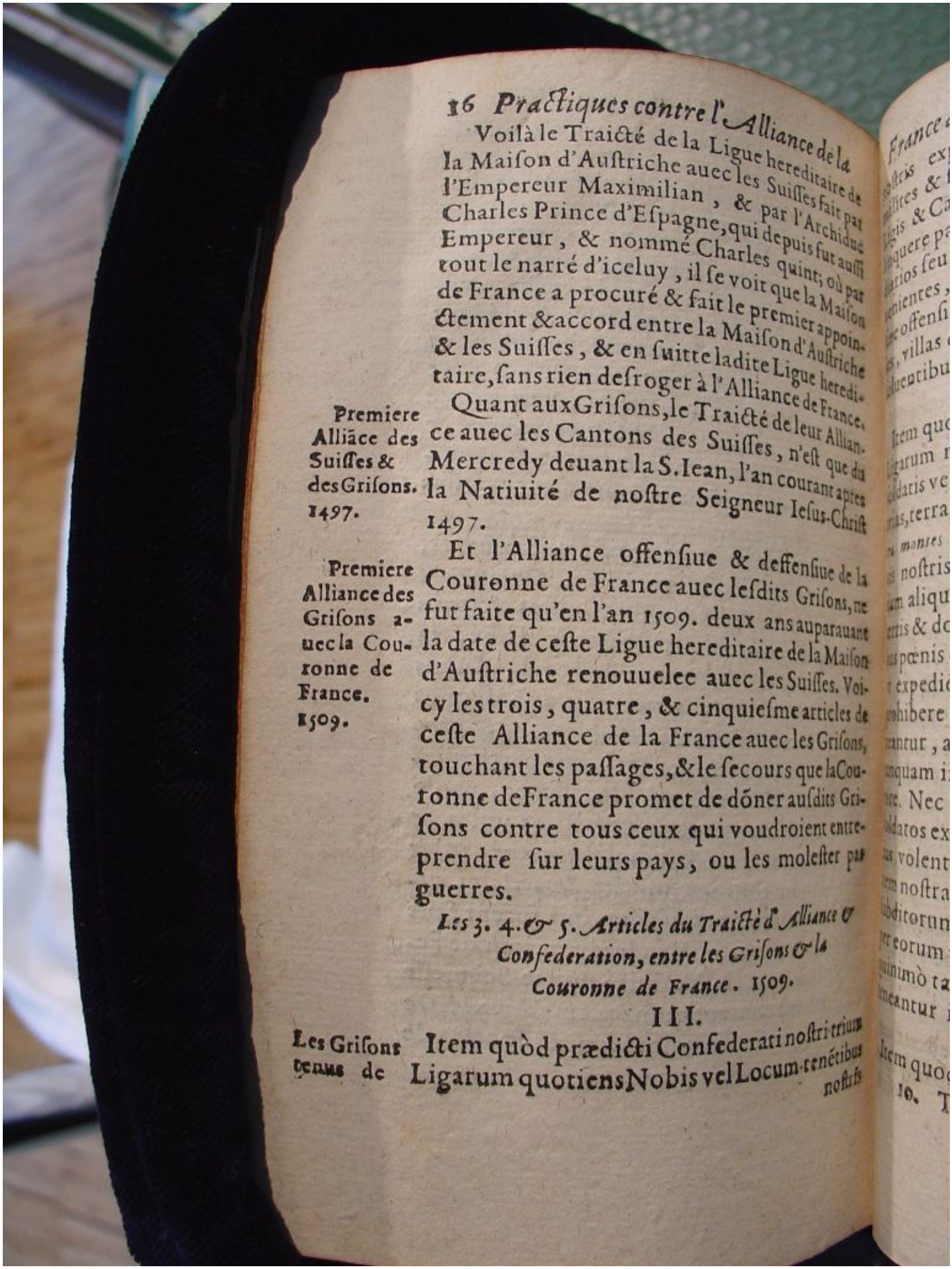
Alliance & intelligence, en tous ses poincts & articles.

En vertu & corroboration desquelles choses, Nousdit Empereur Maximilian auons fait mettre le seel de nos armes à ces presentes Lettres, tant pour Nous, que au nom & comme Curateur & Tuteur de nostredit bien-aymé Neueu & Prince Charles Archiduc: Nous obligeans & promettans pour Nous & nostredit bien-aymé Neueu & Prince, & pour, nos heritiers successeurs, & en parole d'Empereur, de garder, obseruer, tenir, & accomplir fidellement, fermement & inuiolablement tous les poincts & articles cy-dessus specifiez & escrits.

Et Nous les Bourgues-maistres, Aduoyers, Amans, Conseillers, Bourgeois, Payſans, & Communautez des dessusdites villes & pays des Ligues: ensemble le Seigneur Abbé, la ville de S. Gal, & pays d'Apenzel, Auons pour perpetuel tesmoignage fait apposer nos seaux à ces presentes, Nous obligeans & promettans aussi, tant en general, que particulierement pour Nous & nos successeurs, par le ferment que nous auons iuré à nos villes & pays, de fermement & inuiolablement garder & accomplir tous les poincts & articles cy-dessus mentionnez & escrits, qui furent faits à Bade en Vrgov, le Vendredy 7. iour de Fevrier, l'an apres la Natiuité nostre Seigneur Iesus-Christ courant quinze cents & vnze. De nostre regne des Romains le 25. & de celuy de Hongrie le 20.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_016.jpg



Voilà le Traicté de la Ligue hereditaire de la Maiſon d'Auſtriche auec les Suiſſes fait par l'Empereur Maximilian, & par l'Archiduc Charles Prince d'Eſpagne, qui depuis fut auſſi Empereur, & nommé Charles quint; où par tout le narré d'iceluy, il ſe voit que la Maiſon de France a procuré & fait le premier appointement & accord entre la Maiſon d'Auſtriche & les Suiſſes, & en ſuitte ladite Ligue hereditaire, ſans rien deſroger à l'Alliance de France.

Premiere Alliãce des Suiſſes & des Griſons. 1497.

Quant aux Griſons, le Traicté de leur Alliance auec les Cantons des Suiſſes, n'eſt que du Mercredy deuant la S. Iean, l'an courant apres la Natiuité de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt 1497.

Premiere Alliance des Griſons auec la Couronne de France. 1509.

Et l'Alliance offenſiue & deffenſiue de la Couronne de France auec leſdits Griſons, ne fut faite qu'en l'an 1509. deux ans auparauant la date de ceſte Ligue hereditaire de la Maiſon d'Auſtriche renouuelee auec les Suiſſes. Voicy les trois, quatre, & cinquieſme articles de ceſte Alliance de la France auec les Griſons, touchant les paſſages, & le ſecours que la Couronne de France promet de dõner auſdits Griſons contre tous ceux qui voudroient entreprendre ſur leurs pays, ou les moleſter par guerres.

Les 3. 4. & 5. Articles du Traicté d'Alliance & Confederation, entre les Griſons & la Couronne de France. 1509.

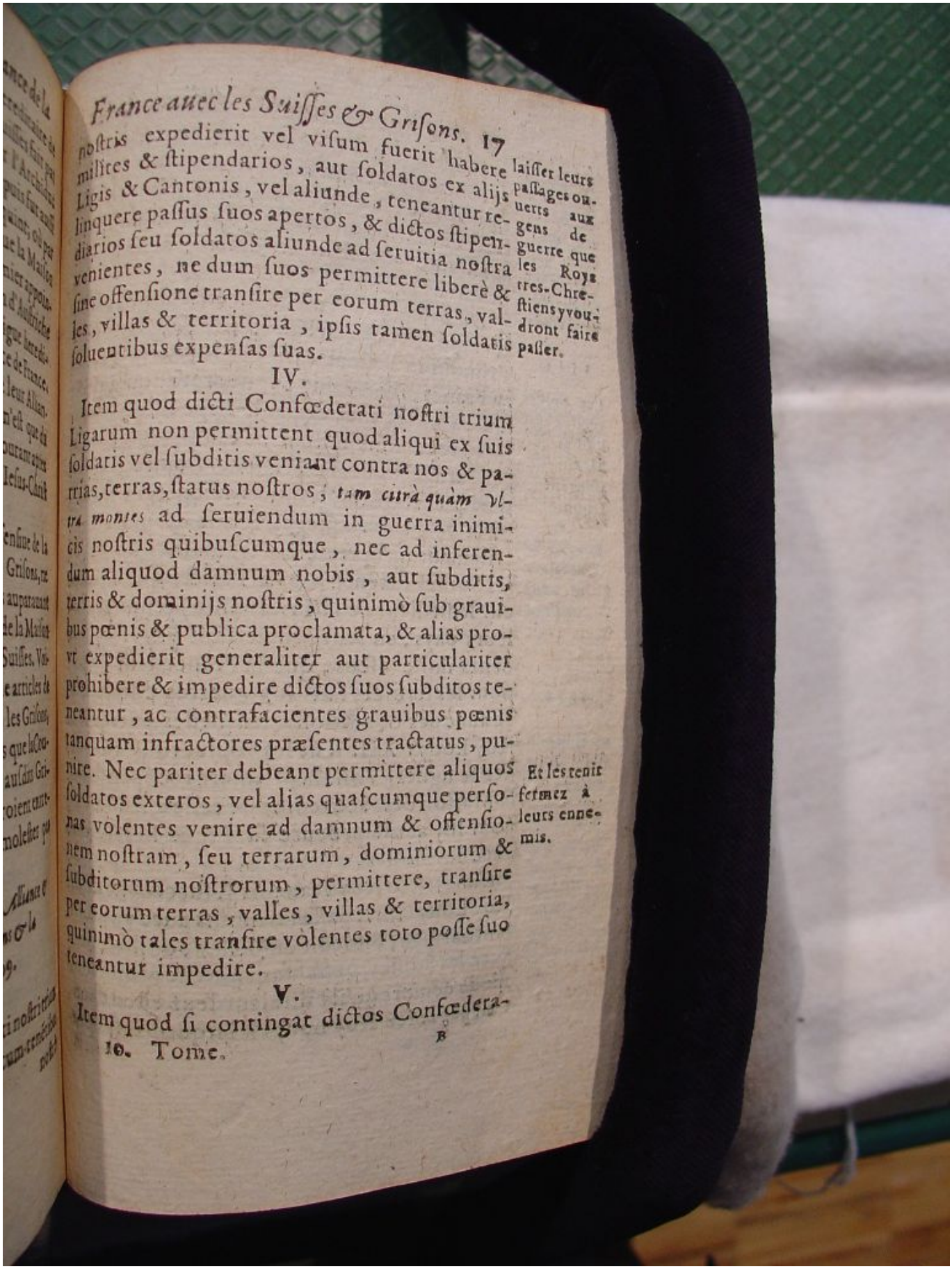
III.

Les Griſons tenus de

Item quòd prædicti Confederati noſtri trium Ligarum quotiens Nobis vel Locum-tenẽtibus noſtris

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_017.jpg



noſtris expedierit vel viſum fuerit habere milites & ſtipendarios, aut ſoldatos ex alijs Ligis & Cantonis, vel aliunde, teneantur relinquere paſſus ſuos apertos, & dictos ſtipendiarios ſeu ſoldatos aliunde ad ſeruitia noſtra venientes, ne dum ſuos permittere liberè & ſine offenſione tranſire per eorum terras, valles, villas & territoria, ipſis tamen ſoldatis ſoluentibus expenſas ſuas.

laiſſer leurs paſſages ouuerts aux gens de guerre que les Roys tres-Chreſtiens y voudront faire paſſer.

IV.

Item quod dicti Confœderati noſtri trium Ligarum non permittent quod aliqui ex ſuis ſoldatis vel ſubditis veniant contra nos & patrias, terras, ſtatus noſtros; *tam citrà quàm vltra montes* ad ſeruiendum in guerra inimicis noſtris quibuſcumque, nec ad inferendum aliquod damnum nobis, aut ſubditis, terris & dominijs noſtris, quinimò ſub grauibus pœnis & publica proclamata, & alias prout expedierit generaliter aut particulariter prohibere & impedire dictos ſuos ſubditos teneantur, ac contrafacientes grauibus pœnis tanquam infractores præſentes tractatus, punire. Nec pariter debeant permittere aliquos ſoldatos exteros, vel alias quaſcumque perſonas volentes venire ad damnum & offenſionem noſtram, ſeu terrarum, dominiorum & ſubditorum noſtrorum, permittere, tranſire per eorum terras, valles, villas & territoria, quinimò tales tranſire volentes toto poſſe ſuo teneantur impedire.

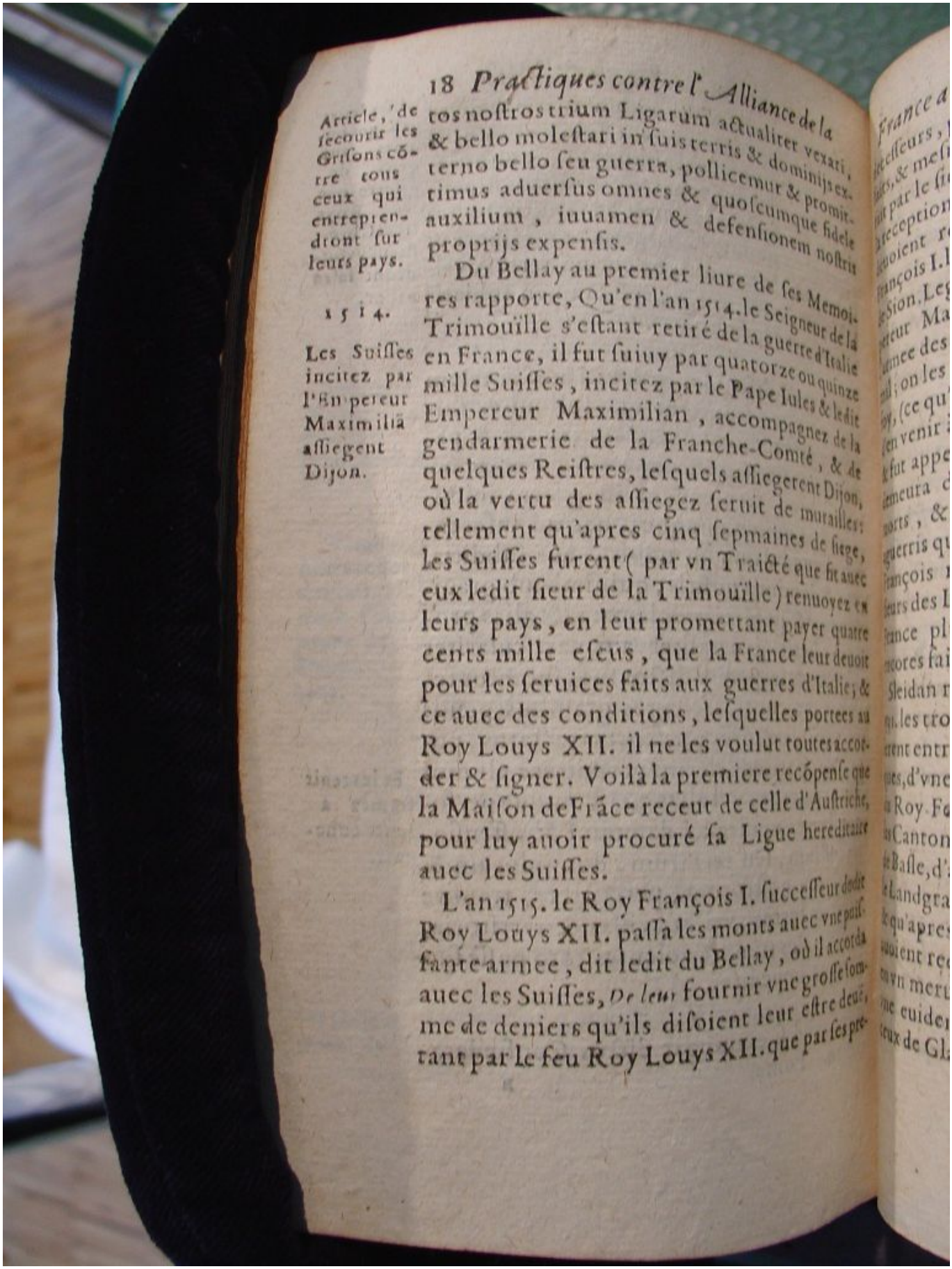
Et les tenir fermez à leurs ennemis.

V.

Item quod ſi contingat dictos Confœdera-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_018.jpg



Article, de secourir les Grisons cõtre tous ceux qui entreprendront sur leurs pays.

tos nostros trium Ligarum actualiter vexati, & bello molestari in suis terris & dominijs externo bello seu guerra, pollicemur & promittimus aduersus omnes & quoscumque fidele auxilium, iuuamen & defensionem nostris proprijs expensis.

1514.

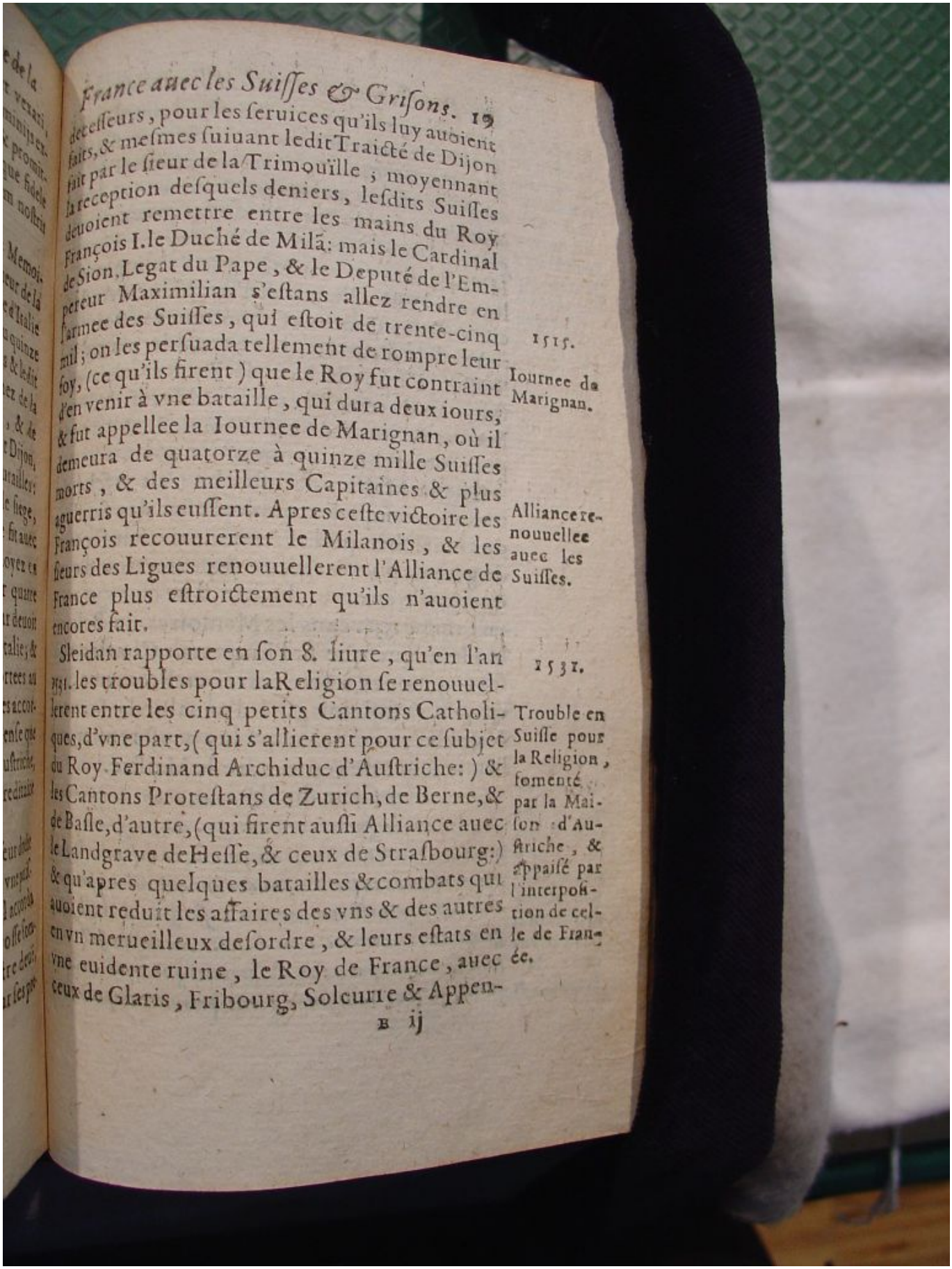
Les Suisses incitez par l'Empereur Maximilia assiegent Dijon.

Du Bellay au premier liure de ses Memoires rapporte, Qu'en l'an 1514. le Seigneur de la Trimouïlle s'estant retiré de la guerre d'Italie en France, il fut suiuy par quatorze ou quinze mille Suisses, incitez par le Pape Iules & ledit Empereur Maximilian, accompagnez de la gendarmerie de la Franche-Comté, & de quelques Reistres, lesquels assiegerent Dijon, où la vertu des assiegez seruit de murailles: tellement qu'apres cinq sepmaines de siege, les Suisses furent (par vn Traicté que fit auec eux ledit sieur de la Trimouïlle) renuoyez en leurs pays, en leur promettant payer quatre cents mille escus, que la France leur deuoit pour les seruices faits aux guerres d'Italie; & ce auec des conditions, lesquelles portees au Roy Louys XII. il ne les voulut toutes accorder & signer. Voilà la premiere recõpense que la Maison de Frãce receut de celle d'Austriche, pour luy auoir procuré sa Ligue hereditaire auec les Suisses.

L'an 1515. le Roy François I. successeur dudit Roy Louys XII. passa les monts auec vne puissante armee, dit ledit du Bellay, où il accorda auec les Suisses, *De leur* fournir vne grosse somme de deniers qu'ils disoient leur estre deuë, tant par le feu Roy Louys XII. que par ses pre-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_019.jpg



decesseurs, pour les seruices qu'ils luy auoient faits, & mesmes suiuant ledit Traicté de Dijon fait par le sieur de la Trimouille ; moyennant la reception desquels deniers, lesdits Suisses deuoient remettre entre les mains du Roy François I. le Duché de Milã: mais le Cardinal de Sion, Legat du Pape, & le Deputé de l'Empereur Maximilian s'estans allez rendre en l'armee des Suisses, qui estoit de trente-cinq mil; on les persuada tellement de rompre leur foy, (ce qu'ils firent) que le Roy fut contraint d'en venir à vne bataille, qui dura deux iours, & fut appellee la Iournee de Marignan, où il demeura de quatorze à quinze mille Suisses morts, & des meilleurs Capitaines & plus aguerris qu'ils eussent. Apres ceste victoire les François recouurerent le Milanois, & les sieurs des Ligues renouuellerent l'Alliance de France plus estroictement qu'ils n'auoient encores fait.

1515. Iournee de Marignan.

Alliance renouuellee auec les Suisses.

Sleidan rapporte en son 8. liure, qu'en l'an 1531. les troubles pour la Religion se renouuellerent entre les cinq petits Cantons Catholiques, d'vne part, (qui s'allierent pour ce subjet du Roy Ferdinand Archiduc d'Austriche:) & les Cantons Protestans de Zurich, de Berne, & de Basle, d'autre, (qui firent aussi Alliance auec le Landgrave de Hesse, & ceux de Strasbourg:) & qu'apres quelques batailles & combats qui auoient reduit les affaires des vns & des autres en vn merueilleux desordre, & leurs estats en vne euidente ruine, le Roy de France, auec ceux de Glaris, Fribourg, Soleurre & Appen-

1531. Trouble en Suisse pour la Religion, fomenté par la Maison d'Austriche, & appaisé par l'interposition de celle de France.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan